

Commentaire¹ de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Introduction

Par un arrêté interministériel du 8 octobre 2018 publié au *Journal Officiel* le 13 octobre dernier², le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont apporté de nouvelles règles en matière de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Le texte a ainsi été très vite rebaptisé par divers commentateurs en « *arrêté FSC* », FSC désignant la *Faune Sauvage Captive*³.

L'arrêté n'est pas sorti de nul part mais est le fruit d'une longue préparation en amont : réunions et auditions d'experts, groupes d'intérêt, de pression et d'influence comme divers syndicats professionnels, associations de protection de la nature, associations nationales comme la Fédération Française d'Aquariophilie, ainsi que plusieurs consultations publiques⁴. Il s'inscrit dans la continuité des textes antérieurs, reprenant des dispositions déjà en vigueur tout en ajoutant d'autres qui s'avèrent inédites en matière d'aquariophilie.

Présentation du texte

Le texte s'intéresse à la détention par « *toute personne, physique ou morale* » (art. 1^{er}-II al. 1^{er}) d'animaux d'espèces non domestiques ce qui comprend un très large champ d'application : parcs zoologiques, aquariums ouverts au public, élevages de gibier dont la chasse est autorisée, établissement d'aquaculture et de pisciculture, établissements de transit et de vente, élevages d'agrément, cirques, etc.

A contrario, les espèces domestiques, au sens de l'annexe de l'arrêté du 11 août 2006, ne sont pas concernées (art. 1-I). Pour ce qui concerne l'aquariophilie, il convient de rappeler que sont considérées comme espèces domestiques la carpe Koï (*Cyprinus carpio*), les poissons rouges (*Carassius auratus*), les variétés d'élevage de guppy (*Poecilia reticulata*), de danio (*Bachydanio rerio*) et de combattant (*Betta splendens*)⁵.

¹ Ce commentaire a été rédigé à la hâte quelques jours avant la mise sous presse de la revue, l'actualité du décret étant alors brûlante. Il convenait alors de dissiper les inquiétudes, d'enrayer l'emballement sur les réseaux sociaux, de taire les cris d'orfraie, les fantasmes et les théories du complot.

² Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°237 du 13 octobre 2018, texte n° 12. Disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

³ Il est impropre de considérer ce texte comme une loi. L'arrêté est la « *dénomination générique des actes généraux, collectifs ou individuels, pris par les ministres (arrêté ministériel ou interministériel), les préfets (arrêté préfectoral), les maires (arrêté municipal) et différentes autorités administratives* » (V. « arrêté » in CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 6e éd., 2004, pp. 73-74). Il vise principalement à organiser les services desdits ministères. Les agents publics chargés de ce domaine doivent donc s'y conformer dans l'exercice de leur mission.

⁴ Les commentaires des diverses consultations sont lisibles sur le site des consultations publiques organisées par le Ministère de la transition écologique et solidaire <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>.

⁵ Arrêté du 11 octobre 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n° 233 du 7 octobre 2006, texte n°15. Disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

L'arrêté du 8 octobre 2018 comprend trois chapitres assortis de deux annexes :

- Le premier chapitre a trait aux dispositions communes à la détention (articles 1 et 2), à l'identification (Section 1) soit le marquage (Sous-section 1, articles 3 à 6) et l'enregistrement dans le fichier national d'identification (Sous-section 2, article 7), au registre d'entrée et de sortie (Section 2, articles 8 et 9), à la cession (Section 3, articles 10 et 11).
- Le deuxième chapitre concerne les procédures préalables à la détention comme les critères de détermination de la procédure applicable à la détention (articles 12 à 15) et le contenu du dossier de déclaration de détention (Section 2, article 16).
- Le troisième chapitre intitulé « dispositions diverses » n'est pas sans importance. Outre l'exécution du décret (art. 18), il est fait mention des articles des arrêtés du 25 octobre 1995 et du 10 août 2004, fixant respectivement la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques⁶ et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques⁷, qui sont désormais abrogés par le décret du 8 octobre 2018 (art. 17).
- L'annexe 1 précise les procédés de marquage des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens. L'annexe 2 détaille, dans un tableau, pour chaque espèce concernée et avec un barème adapté aux effectifs détenus, la réglementation adoptée en matière de formalités, déclaration de détention, certificat de capacité et autorisation d'ouverture voire l'interdiction pour certains spécimens de la détention, le transport, le colportage, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat.

Nous aborderons successivement les dispositions communes à la détention d'animaux d'espèces non domestiques (I), l'identification (II), le registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (III), la cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (IV), les procédures préalables à la détention (V) et enfin, les questions diverses (VI).

I. Dispositions communes à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

L'article 1^{er} du décret dispose que le détenteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

« - disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;

- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;

⁶ Arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, JORF n°262, 10 novembre 1995, p. 16543.

⁷ Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°224, 25 septembre 2004, p. 16570.

- *prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;*
- *prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales ».*

Même si le texte n'indiquent pas explicitement si les exigences sont cumulatives ou non, la prudence s'imposant, il semble, vus les objectifs distincts de ces exigences qu'elles le soient en pratique.

II. Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Concrètement, les poissons ne sont pas concernés par le marquage (articles 3 à 6 et annexe 1). Seuls sont visés les « *mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens* » d'espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'environnement et des annexes A à D du règlement CE n°338-97 du 9 décembre 1996⁸. Dès lors, les poissons détenus ne doivent pas être enregistrés dans un fichier national d'identification (art. 7).

III. Registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Une disposition jusque là réservée aux établissements d'élevage par l'arrêté du 25 octobre 1995 précité peut inquiéter.

En effet, « *dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques* », le détenteur doit « *tenir un registre des entrées et sorties* » de ces animaux (art. 8). Comme n'en sont exonérés que les « *établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée* » et les « *établissements de pisciculture et d'aquaculture* », l'expression « *dans tous les lieux* » citée précédemment semble inclure les autres types d'élevage. Par conséquent, une interprétation stricte du texte aboutirait à la conclusion que tout détenteur quelque soit sa nature, sa raison sociale, son activité en dehors des exceptions susvisées, doit tenir ce registre dont la forme est explicitée à l'article 9.

Toutefois, l'article 8 *in fine* dispose que « *les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre* ». Les poissons maintenus sans régime particulier de détention n'ont donc pas à être inscrits dans ce registre⁹.

⁸ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union Européenne du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Disponible sur EUR-Lex, www.eur-lex.europa.eu.

⁹ Il s'agit des « *Autres Scorpaeniformes* », « *Autres Perciformes* », « *Autres Cypriniformes* » et « *Autres Ostéichthyens* » non mentionnés spécifiquement par l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. V. « V. POISSONS » in annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

IV. Cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

L'arrêté du 8 octobre 2018 étend à l'aquariophilie des formalités de cession d'animaux d'espèces non domestiques telles qu'elles étaient déjà pratiquées par les pratiquants d'autres hobbies voisins comme la terrariophilie. Il s'agit de l'attestation de cession (A) et du document d'information (B).

A. Attestation de cession

Pour les espèces figurant en annexe A du règlement CE n°338/97, dont les cichlidés sont d'ailleurs absents, l'article 10-I du décret du 8 octobre 2018 exige des formalités assez lourdes que nous ne citerons pas.

Le point II du même article s'intéresse aux autres cas. Il dispose que « *lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession* ». En quelque sorte, quelque soit la forme et les conditions de la cession, cette attestation est obligatoire.

Il faut rappeler qu'une vente est un acte à titre onéreux¹⁰, la vente étant « *une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* »¹¹. Il en est de même pour l'échange qui est « *un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre* »¹² et qui « *s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente* »¹³.

La cession à titre gratuit peut être entendue, par exemple, comme un don manuel « *par simple tradition d'une chose mobilière* »¹⁴.

L'article 10-II de l'arrêté du 8 octobre 2018 impose des mentions obligatoires sur l'attestation de cession. Doivent y figurer « *a minima* » (rien n'empêche d'ajouter des compléments) :

« - *les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;*

- *le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;*

- *le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;*

- *la date, le lieu et les conditions financières de la cession* ».

Il s'agit d'identifier l'animal cédé, les parties prenantes à la cession, la date, le lieu et le prix (versement d'une somme d'argent dans le cadre d'une vente ou paiement par compensation s'agissant d'un échange).

L'attestation peut prendre la forme d'un « *ticket de caisse ou d'une facture* » (art. 10-II *in fine*). L'investissement dans un carnet de facture avec plusieurs feuillets pour établir facilement des doubles semble tout indiqué car l'article 10-III

¹⁰ Un acte à titre onéreux est un « *acte juridique en vertu duquel celui qui reçoit une prestation doit en fournir une contrepartie* ». V. « onéreux, euse » in CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, précité, p. 623.

¹¹ V. article 1582 alinéa 1^{er} du Code civil.

¹² V. article 1702 du Code civil.

¹³ V. article 1703 du Code civil.

¹⁴ V. « don » in CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, précité, p. 324.

exige l'établissement d'au « *moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire* », un exemplaire étant conservé par l'un et l'autre.

Cette attestation peut être établie selon le modèle de l'attestation CERFA n°14367*01¹⁵. Cependant, la prudence est de rigueur concernant ce document car il y est notamment fait mention de l'arrêté du 10 août 2004 abrogé par l'arrêté du 8 octobre 2018 en matière de cession d'animaux d'espèces non domestiques. Il est donc fort probable qu'un autre certificat CERFA fasse son apparition avec des visas remis à jour.

B. Document d'information

En complément de l'attestation de cession décrite ci-dessus, « *toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, présentant :*

« - *les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ;*
- *son statut de protection ;*
- *sa longévité ;*
- *sa taille adulte ;*
- *son mode de vie sociale ;*
- *son comportement et, en particulier, sa dangerosité ;*
- *son mode de reproduction ;*
- *son régime alimentaire et la ration quotidienne ;*
- *les conditions d'hébergement ;*
- *toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux* » (art. 11).

De plus, ce document doit comporter la mention « *Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel* » (art. 11 alinéa 2). Le document peut être commun à « *plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien* » (art. 11 alinéa 2 *in fine*).

Cet article appelle quelques observations. Tout d'abord, ce document n'est obligatoire qu'en cas de vente. Il n'en est pas de même pour une cession à titre gratuit. Un donateur peut tout à fait en produire malgré tout. Ensuite, le format de délivrance est libre. Si l'attestation de cession doit obligatoirement être sur un support physique, le document d'information peut être délivré par voie électronique. Par ailleurs, le document peut être commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et exigences de maintenance, ce qui rend la tâche plus aisée. Enfin, dans le silence du texte, la production d'un document individualisé par pièce dans le cadre d'un groupe d'animaux de même espèce ne semble pas requise.

¹⁵ V. https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14367.do.

V. Procédures préalables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

L'arrêté du 8 octobre 2018 détaille les critères de détermination de la procédure et le contenu du dossier de déclaration, le cas échéant.

Il existe trois régimes de détention, en application du code de l'environnement. Premier cas, la détention n'est ni soumise à déclaration (art. L. 412-1 du code de l'environnement) ni à autorisation (art. L. 413-3 du code de l'environnement). Deuxième cas, la détention est soumise à déclaration (art. L. 412-1 du code de l'environnement). Troisième cas, la détention est soumise à autorisation (art. L. 412-1 du code de l'environnement).

L'arrêté du 8 octobre 2018 précise les modalités de détention en fonction des effectifs des animaux adultes appartenant aux espèces et groupe d'espèces mentionnés dans l'annexe 2 laquelle se présente sous la forme d'un tableau récapitulatif les « régimes de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes »¹⁶.

A. La détention non soumise à autorisation et à déclaration

L'article 12 dispose que la détention n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration lorsque deux conditions sont satisfaites :

- la détention des seules espèces dont la liste figure en annexe 2 dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (a) de la même annexe d'une part ;
- la « détention n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier, la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente » d'autre part.

Les animaux concernés par ce régime sont les « *Autres Scorpaeniformes* », « *Autres Perciformes* », « *Autres Cypriniformes* » et « *Autres Ostéichthyens* » non mentionnés spécifiquement par l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dont l'effectif en spécimens adultes est supérieur à 1.

Sachant que les autres régimes de détention concernent plutôt des espèces dangereuses, venimeuses ou invasives, les animaux cités plus haut englobent la quasi-totalité des espèces habituellement présentes dans les aquariums. On observera par ailleurs, que compte-tenu du fait que la nomenclature de classification est discutée dans la communauté scientifique et donc sujette à instabilité, une description exhaustive dans l'annexe de l'arrêté aurait été hasardeuse. Ainsi, sous l'expression « *Autres Ostéichthyens* » qui désignent la classe des poissons osseux, il est très facile d'inclure un grand nombre d'ordres dont les cichlidés.

En bref, si la détention de ces espèces n'a pas de but **lucratif** ou une production **habituelle** en vue de leur vente, l'aquariophile amateur n'est pas tenu de

¹⁶ V. introduction de l'annexe 2.

soumettre leur détention à déclaration ou autorisation. D'ailleurs, ce sont ces mêmes espèces qui n'ont pas à être inscrite dans le registre d'entrées et de sorties¹⁷.

B. La détention soumise à déclaration

L'article 13 dispose des conditions soumettant la détention à déclaration, laquelle est exigée si deux conditions sont satisfaites, à savoir, comme précédemment :

- la détention des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 et dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (b) d'une part ;
- la détention n'a pas de but lucratif d'autre part.

Aucune espèce de poissons n'est concernée dans l'annexe 2.

C. La détention soumise à autorisation

S'agissant de la détention soumise à autorisation, l'article 14 de l'arrêté est plus prolixe. En effet, il faut que les installations d'hébergement soit un établissement d'élevage au sens des articles L. 413-1 à L. 413-5 du code de l'environnement et que l'une des quatre conditions mentionnées est satisfaite à savoir :

« (i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne ;

(ii) le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles ou 40 pour les amphibiens ;

(iii) le nombre total d'animaux adultes hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) ;

(iv) l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, notamment :

- la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;

- ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits ».

De plus, les personnes « responsables de l'entretien des animaux » au sein des établissements visés à l'article 14 doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement (article 14 alinéa 2). De même, il est « *interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2* » (article 14 *in fine*).

Sont spécialement concernés par ce régime les animaux suivants : toutes les espèces de chondrichthyens (poissons cartilagineux comme les raies et requins) et parmi les osteichthyens, les *Scorpaenidae* (poissons-scorpions ou rascasses), les

¹⁷ V. *supra*.

Synanceiidae (Poissons-pierres), les *Trachinidae* (vives), *Perccottus glenii* (goujon de l'Amour), *Pseudorasbora parva* (Pseudorasbora ou goujon asiatique)¹⁸.

Ce régime de détention étant réservé « *aux établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère* » au sens de l'article L. 413-2 du code l'environnement, il ne concerne absolument pas l'aquariophile exerçant une activité de loisir et sans but lucratif.

VI. Dispositions diverses

Au titre des dispositions diverses, il convient de signaler l'article 17 de l'arrêté du 8 octobre 2018. Ce dernier abroge entièrement l'arrêté du 25 octobre 1995 fixant la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Est aussi abrogé en grande partie, hormis des dispositions concernant la chasse, l'arrêté du 10 août 2004 traitant des règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Il faut noter que l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2004 avait introduit la notion d'« *élevage d'agrément* ». Cela désignait le fait de détenir au moins un animal d'une espèce non domestique quand l'élevage ne constituait pas un « *établissement d'élevage* » au sens de l'article 1^{er} dudit arrêté. L'établissement d'élevage était considéré comme tel s'il présentait au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- l'élevage d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits dans l'annexe de l'arrêté ;
- l'élevage pratiqué dans un but lucratif ;
- l'élevage ayant pour objectif de production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
- le nombre de spécimens cédés au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits ;
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe.

Or, l'arrêté du 8 octobre 2018, en abrogeant les dispositions antérieures en matière d'« *élevage d'agrément* » n'opère aucune distinction tenant à la qualité du cédant, dans le cadre d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit¹⁹. La commercialité de l'activité du cédant n'est donc pas prise en compte. Particulier ou professionnels, quelque soit le régime de détention, sont logés à la même enseigne en ce qui concerne la cession d'animaux d'espèces non domestiques.

¹⁸ V. « V. POISSONS » in annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

¹⁹ V. *supra*.

Conclusion

L'arrêté du 8 octobre 2018 inaugure une ère de l'aquariophilie responsable en matière de détention et de cession des espèces non domestiques présentes dans les aquariums des particuliers.

Le paysage des bourses risque certainement d'en pâtir mais sans doute est-ce salutaire que les comportements abusifs soient évincés. Sur ce point, bien que les exigences en matière de cession ne concernent que les parties, le cédant et le cessionnaire, il nous semble pertinent que l'organisateur rappelle dans le règlement intérieur qu'il ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect des textes susvisés. À notre époque où les réclamations virent à la quérulence, il est hélas nécessaire de s'en prémunir même si rien ne l'oblige. Un affichage de l'extrait de l'arrêté pourrait aussi être envisageable à titre d'information, ces manifestations étant généralement ouvertes au public.

La vigilance est de rigueur pour toutes autres circonstances comme les ventes par correspondance, les petites annonces, les bourses des réunions de région, etc.

Quoiqu'il en soit, il demeure plus que jamais nécessaire d'être attentifs, sérieux et soucieux de la problématique. En étant exemplaire, l'aquariophile amateur gagnera à être respecté d'autant que les agents chargés du respect des textes ne sont pas tous des aquariophiles confirmés.

Il ne faut donc pas céder à la panique, à la psychose ou pire, à la légèreté.

Peut-être nous dirigeons nous hélas vers une aquariophilie élitiste mais n'est-ce pas déjà le cas ? En effet, entre l'amateur adhérent d'un club ou d'une ou plusieurs associations nationales et celui qui n'est membre d'aucune association, n'y a-t-il pas, sans faire de caricature, déjà une vision différente du hobby ? Les habitués des forums le savent bien, les aquariophiles consciencieux sont une denrée rare et beaucoup d'autres ont une démarche purement consumériste.

Il est certain que l'AFC saura réagir en proposant à ses adhérents des outils comme des fiches de maintenance ou un modèle d'attestation de cession.

Alors, soyons vigilants et responsables !

Pierre-Édouard BIACHE
Docteur en Droit